

Objet : Sécurité – Salon « FOIRE INTERNATIONALE »

N°ATP 2026-235

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU la demande de l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc (ROCHEXPO) – 59, Rue des Centaures – F-74801 La Roche-sur-Foron Cedex – représenté par Monsieur Philippe VACHOUX relative à l'organisation du Salon « FOIRE INTERNATIONALE » qui se déroulera du 1^{er} au 10 mai 2026 sur le site Rochexpo – rue des Centaures à La Roche-sur-Foron ;

VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale ERP-IGH en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par l'association « Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc » (ROCHEXPO) et transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du salon « FOIRE INTERNATIONALE » qui aura lieu du 1^{er} au 10 mai 2026, dans l'enceinte du Parc des Expositions, est accordée **sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal** de la sous-commission ERP-IGH du 14 avril 2026 référencé POPP – EG/EV – n°2026-594103.

Article 2 :

L'établissement est classé en 1^{ère} catégorie, dans le type T et comprend des activités de type L, N, W et CTS. L'effectif de classement est de 21 202 personnes (20 en personnel).

Pour la manifestation, l'effectif prévu est de : public 21 182.

Article 3 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées, notamment en respectant les prescriptions suivantes :

1. Respect des règles générales :

- Respecter les règles portées au cahier des charges validé par la sous-commission ERP-IGH (Art. T 4).
- Remettre à chaque exposant un extrait du cahier des charges avant le début de la manifestation (Art. T 5).
- Veiller à ce que le chargé de sécurité transmette à l'organisateur et au propriétaire une copie du rapport final de sécurité avant l'ouverture au public (Art. T 6).

2. Construction et aménagement

- Les stands doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3, sans diminuer la largeur des dégagements ni empiéter sur les issues de secours (Art. T 21 & CO 35).
- Le nombre d'unités de passage des circulations doit être conforme à l'effectif du public (Art. CO 36 & T 18).
- Les cheminements empruntés par le public doivent être clairement matérialisés et signalés (Art. T 24).
- L'implantation des chapiteaux doit être à plus de huit mètres d'un bâtiment des différentes halles (Art. CTS 39).
- Assurer l'accessibilité des engins incendie sur le site (Art. CO 2 & 3).

3. Sécurité incendie et moyens de secours

- Laisser libres en permanence les circulations, dégagements et hydrants extérieurs (Art. CO 35 & MS 5).
- Vérifier le bon fonctionnement de l'alarme et de la ligne téléphonique avant l'ouverture au public (Art. T 48 & MS 46).
- Maintenir les agents de sécurité en possession des attestations de recyclage triennal en matière de sécurité incendie (Arrêté du 2 mai 2005 modifié).

4. Installations électriques

- Assurer la présence d'une personne compétente pendant l'ouverture au public si l'installation électrique dépasse 200 KVA (Art. T 33).
- Faire vérifier les installations électriques semi-permanentes par un technicien compétent (Art. T 35).

5. Grandes cuisines et équipements spécifiques

- Respecter les limites de puissance des appareils de cuisson (20 kW par stand) et les règles spécifiques aux grandes cuisines (Art. GC 16, GC 17, GC 18).
- Interdire le positionnement de Food Trucks dans le hall A1 (Art. R 143.13).
- Interdire les appareils de cuisson et de remise en température à l'intérieur des chapiteaux (Art. CTS 15).

6. Observations complémentaires

- Le service de sécurité est assuré par neuf agents SSIAP1 et deux agents SSIAP2.
- Le chargé de sécurité, M. Stéphane Remilleux, devra être présent pendant toute la durée de la manifestation.
- Prévoir des consignes claires pour que les portes coupe-feu restent fermées.
- Aucune visite d'ouverture ne sera organisée, mais le chargé de sécurité devra prendre en compte les prescriptions notifiées dans cette étude.
- Mettre à disposition le RVRAT de la partie finalisée des travaux de rénovation énergétique de la halle B.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. - M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. - M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
3. - M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
4. - Monsieur Philippe VACHOUX représentant « ROCHEXPO » ;
5. - M. le directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 29/04/2026

Notifié à l'entreprise le 29/04/2026

En mairie, le 29 avril 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).